



# COMITE DU GARD TENNIS DE TABLE



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE DU GARD

### LES COMITES DEPARTEMENTAUX

#### Article 1

Le Comité directeur de la Fédération décide de la création, de la modification et de la suppression des Comités départementaux prévus à l'article 7 des statuts ; leur circonscription est celle des départements. Chaque Comité départemental est constitué en association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 2

L'assemblée est constituée par les représentants direct (e)s des Associations du département présent (e)s à l'Assemblée Générale, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désigné (e)s par les licencié (e)s dont la licence a été délivrée.

Chaque Association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8 des statuts fédéraux.

Chaque Association dépêche à l'Assemblée Générale un ou une délégué(e) élu(e) à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci ou celle-ci peut être représenté(e) par un(e) autre membre de l'Association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme. Seul le Président ou la Présidente de l'Association peut signer cette délégation de pouvoir.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégué(e)s des Associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licencié(e)s pour l'Association qu'ils ou elles représentent.

Les délégué(e)s des Associations exclusivement corporatives doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et avoir la qualification corporative pour l'Association qu'ils ou elles représentent, peu importe qu'ils ou elles soient licencié(e)s de l'Association ou d'une association « libre ».

### **Article 3**

L'Assemblée Générale du Comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sa Présidente, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des Associations du département représentant au moins le tiers des voix. L'Assemblée Générale du Comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur doit se tenir au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant celle de la Ligue, lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son Comité Directeur.

Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que ce Comité décide. Lors de cette Assemblée Générale, et si cela est prévu dans le règlement intérieur de la Ligue d'appartenance, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité Directeur départemental délégué au Comité Directeur de la Ligue ; et, de la même façon, à l'élection d'un membre délégué à l'Assemblée Générale de la F.F.T.T. et de son ou sa suppléant(e).

Les candidatures seront présentées par le Président du Comité départemental. Si l'Assemblée Générale rejette un(e) candidat(e) proposé(e), le Président ou la Présidente peut en proposer un(e) autre, avec l'accord des membres du Comité Directeur.

### **Article 4**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou la Présidente du Comité Directeur départemental assisté(e) des membres du Comité Directeur départemental. Elle peut toutefois être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du Comité Directeur de la Fédération par décision du Comité Directeur de la Fédération. En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente du Comité Directeur, c'est le Vice-Président ou la Vice-Présidente le ou (la) plus âgé(e) qui assure la présidence de l'Assemblée Générale.

### **Article 5**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des Associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur départemental, un mois au moins avant la réunion.

### **Article 6**

Une feuille de présence est signée par tous (toutes) les délégué(e)s des Associations régulièrement mandaté(e)s. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts du Comité départemental doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 25 des statuts fédéraux.

### **Article 7**

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur départemental, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président ou de la Présidente du Comité départemental.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du département, le Président ou la Présidente doit adresser aux sièges de la ligue, de la F.F.T.T. et de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du département.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

## LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

### Article 8

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Fédération et le Comité Directeur de sa Ligue Régionale de rattachement, chaque Comité Directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de son département.

Notamment :

Il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des Comités de direction de la Fédération et de la ligue ;

- Il s'occupe des dossiers financiers FNDS, des équipements, des relations avec le Comité départemental olympique et sportif et de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.
- Il assure la liaison entre la F.F.T.T., la ligue et les clubs du département ;
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matches de sélection, et toutes épreuves de manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.

-

### Article 9

9.1 - Etant donnée l'importance relative du département, le Comité Directeur du Gard est composé de dix membres au moins élus au scrutin secret et à la majorité simple, pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

9.2 - Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin, représentation des féminines au Comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées « éligibles/(hommes+femmes) éligibles ». Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité Directeur qui aura lieu pendant l'année olympique 2008, la représentation des Féminines au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au dessus de la première

9.3 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur départemental, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire du département.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) les personnes à rencontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

9.4 - Les membres sortants sont rééligibles.

9.5 - Les candidatures doivent être adressées au Président ou à la Présidente du Comité départemental au moins trois semaines avant l'Assemblée.

9.6 - Sont élu(e)s membres du Comité Directeur départemental, dans la limite des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

9.7 - En cas d'égalité de suffrages entre deux candidat(e)s - ou plus, le bénéfice du plus jeune âge est accordé.

9.8 - Sur proposition éventuelle de son Comité Directeur, l'Assemblée Générale de la Ligue peut décider que chaque Comité départemental qui la compose sera représenté au sein du Comité Directeur de la Ligue par un membre du Comité Directeur départemental.

Ce représentant ou cette représentante aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la Ligue.

#### **Article 10**

Le Président ou la Présidente est élu(e), sur proposition du Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à l'élection à la majorité absolue, un nouveau candidat ou une nouvelle candidate.

Au cours d'une même Assemblée Générale un candidat ou une candidate ne peut être présenté(e) qu'une fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidature ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité Directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un Président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

#### **Article 12**

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur départemental, il sera pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

#### **Article 12**

Le Comité Directeur départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sa Présidente sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins le tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président ou la Présidente établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est établi un compte-rendu des séances, dont le procès-verbal est soumis à l'approbation du Comité Directeur départemental à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

#### **Article 13**

Le Président ou la Présidente du Comité Directeur départemental préside les séances du Comité Directeur. En l'absence du Président ou de la Présidente, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes présent(e)s; à défaut de Vice-Président(e) présent(e), par le Trésorier ou la Trésorière général(e), à défaut, enfin, par le ou la plus âgé(e) des membres présents.

#### **Article 14**

Les élections aux postes de Vice-Président(e), de Secrétaire général(e) et de Trésorier ou de Trésorière général(e) ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité Directeur départemental qui suit l'Assemblée où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur départemental et à l'élection du Président ou de la Présidente du Comité Directeur départemental.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Présidence du Comité Directeur départemental, les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux (Titre III, section II) pour la Présidence de la Fédération sont applicables au Comité Directeur départemental.

## LE BUREAU DEPARTEMENTAL

### Article 15

Il est constitué dans chaque département, sur décision du Comité Directeur, d'un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes du département et, par délégation du Comité Directeur, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

### Article 16

Le Bureau du Comité Directeur comprend au moins le Président ou la Présidente ; le, la ou les Vice-Président(e)s, le (la) Secrétaire général(e) et le Trésorier ou la Trésorière général(e) du Comité Directeur. Il peut comprendre d'autres membres du Comité Directeur. Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en dehors de celui du Président ou de la Présidente, il peut être procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité Directeur départemental.

### Article 17

Les règles relatives aux Bureaux fédéral et régional sont applicables au Bureau départemental.

17.1 - Les membres du Bureau départemental sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président ou de la Présidente du Comité Directeur du département.

17.2- Les membres sortants sont rééligibles.

17.3- Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membres du Bureau départemental, autre que celui du Président ou de la Présidente, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat

du ou des nouveaux élus, de la ou des nouvelles élues, prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau départemental.

### Article 18

18.1 - Le Bureau départemental se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente du Comité Directeur.

18.2- Le Président ou la Présidente peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il (elle) estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

18.3- Le Bureau départemental est habilité par délégation du Comité Directeur à prendre les décisions d'administration courantes et toutes les dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité départemental.

18.4- En cas d'extrême urgence, le Président ou la Présidente prend toutes les décisions après avoir pris l'avis des Vice-Président(e)s, du (de la) Secrétaire général(e), et du Trésorier ou de la Trésorière général(e).

18.5- Il (elle) en informe les membres du Bureau.

18.6- Il appartient au Président ou à la Présidente de rendre compte au Comité Directeur des activités du Bureau.

### Article 19

Le Bureau départemental, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité Directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi.

## **LE (LA) SECRETAIRE GENERAL(E)**

### **Article 20**

Est chargé(e), sous l'autorité du Président ou de la Présidente et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau départemental, de l'administration du Comité départemental.

Il (elle) est responsable du Secrétariat administratif sur lequel le Président ou la Présidente a autorité.

Il (elle) veille au bon fonctionnement des instances départementales.

Il (elle) s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il (elle) prépare les réunions de Bureaux, des Comités Directeurs, et des Assemblées Générales.

Il (elle) propose au Président ou à la Présidente les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

## **LE (LA) TRESORIER(E) GENERAL(E)**

### **Article 21**

Il (elle) est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il (elle) effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il (elle) s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il (elle) établit les comptes annuels et les transmet au Comité Directeur.

En aucun cas, le Trésorier ou la Trésorière général(e) ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

## **CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

### **Article 22**

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège du Comité Directeur, sur papier libre ou fiche modèle fournie par le secrétariat, huit jours avant la première réunion du Comité Directeur, faisant suite aux élections départementales.

Le Président ou la Présidente de chaque commission établit la liste des membres qu'il (elle) retient parmi les candidatures reçues et les soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Président ou de la Présidente du Comité Directeur, sous couvert du (de la) Vice-Président(e) délégué(e).

Le nombre de membres de chaque commission est fonction de l'importance des missions qui lui sont confiées.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défailants pour quelque cause que ce soit.

### **Article 23**

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Le Président ou la Présidente de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le (la) plus âgé(e) des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

#### **Article 24**

Le Président ou la Présidente de chaque commission remet au secrétariat du Comité, avec copie au Secrétaire ou à la Secrétaire général(e), dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis émis ou décisions prises.

## **LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

#### **Article 25**

Les commissions permanentes, ci-après, sont mises en place par le Comité Directeur, à qui elles doivent donner des avis sur les études et travaux qu'il leur a confiés.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur.

#### **Article 26**

##### **26.1 - Commission de l'Arbitrage et de la Formation à l'Arbitrage**

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle veille à l'application des règles de jeu, et transmet toute anomalie émanant des juges arbitres et arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions, à la commission régionale d'arbitrage.

Elle désigne les arbitres et juges arbitres nécessaires au déroulement des épreuves.

Elle participe à la formation des arbitres et juges arbitres à tous niveaux au sein du département par la mise en place de stages de formations et de sessions d'examens.

##### **26.2 - Commission Sportive**

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission des Statuts et Règlements avant approbation par le Comité Directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'élaboration du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

##### **26.3 - Commission des Statuts et Règlements**

Elle veille au respect des statuts et règlements intérieurs et en prépare les modifications qu'elle soumet au Comité Directeur avant qu'elles soient proposées à l'Assemblée Générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes départementaux et, en conformité avec les règles de l'I.T.T.F, à la pratique du Tennis de Table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs.

Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité des fusions et ententes de deux associations pour une équipe fanion, évoluant au niveau départemental.

Elle veille au respect des procédures d'élection et d'installation de nouveaux dirigeants ou délégués départementaux. Elle veille à la conformité aux présents statuts et règlements du Comité départemental. En cas de modifications, elle veille à ce que les statuts et règlements du Comité départemental soient en conformité avec ceux de la Fédération.

#### **26.4 - Commission Féminine**

Elle tend à promouvoir et à développer le tennis de table féminin dans le département.

#### **26.5 - Commission Technique**

Elle est chargée de la progression technique des catégories « jeunes » en organisant des stages de détection et de perfectionnement (compétitions).

Elle gère les deux centres de perfectionnement sportifs (C.P.S.).

Elle propose au Comité Directeur des sélections pour ses équipes « jeunes » représentant le département et assure la logistique et l'équipement de ces équipes.

#### **26.6 - Commission du Mérite Départemental**

Elle propose chaque saison au Comité Directeur des récompenses individuelles dans l'Ordre du Mérite Départemental (bronze, argent, or), ainsi que le Mérite Régional et National.

#### **26.7 - Commission de la Communication**

Cette dernière est à réactiver.

## **LES COMMISSAIRES VERIFICATEURS**

#### **Article 27**

L'élection des Commissaires Vérificateurs est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de leur mission est d'une année.

#### **Article 28**

Les Commissaires Vérificateurs assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

## **LE (LA) PRESIDENT(E)**

#### **Article 29**

Outre les pouvoirs que lui confèrent ses statuts, le Président ou la Présidente a autorité sur le personnel appointé par le département.

Il (elle) a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

## **VICE-PRESIDENCE**

#### **Article 30**

Tout Vice-Président ou toute Vice-Présidente peut être chargé(e) de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président ou la Présidente.



## **DISCIPLINE**

### **Article 31**

Conformément à l'article 6 des statuts de la F.F.T.T, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission sportive départementale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc...

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 32**

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du Comité Directeur départemental est communiqué

- au Directeur ou à la Directrice Départemental(e) du Ministère chargé(e) des Sports,
- au Commissaire de la République du département (ou son Adjoint(e)),
- à la Fédération Française de Tennis de Table,
- à la Ligue Régionale de Tennis de Table.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur ou la Directrice Départemental(e) chargé(e) des Sports peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

Les archives d'un Comité départemental dissout doivent être déposées au siège de la Ligue par le Comité Directeur départemental en exercice lors de la dissolution.

Fait à Lédignan, Le 19 juin 2004